**BURKINA FASO**

---

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**IV$^{E}$ REPUBLIQUE**

---

**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

*Session permanente*

# ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

## COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

**RAPPORT N°2026-013/ALP/CAGIDH**

**DOSSIER N°038 :** **RELATIF AU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés **Ousséni SOULAMA et Basile NANA**, rapporteurs.

*Mai 2026*

L'an deux mil vingt-six, le mardi 05 mai de 09 heures 05 minutes à 14 heures 20 minutes et le lundi 11 mai de 09 heures 10 minutes à 14 heures 07 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SAWADOGO ;
- la Commission du développement durable (CDD), par la députée Haoua FOFANA ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par la députée Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Abdoulaye SAWADOGO.

La Présidente de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi organique article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a tenu une séance d'appropriation du projet de loi organique le lundi 27 avril 2026 et auditionné des acteurs, le mardi 28 avril 2026, selon le chronogramme suivant :

- de 09 heures 07 minutes à 10 heures 15 minutes, l'Unité de formation et de recherche en sciences juridiques et politiques de l'Université Thomas Sankara (UFR/SJP-UTS) ;

- de 10 heures 18 minutes à 11 heures 03 minutes, la Société burkinabè de droit constitutionnel (SBDC) ;

- de 11 heures 08 minutes à 12 heures 02 minutes, l'Ordre des avocats ;

- de 12 heures 10 minutes à 13 heures 15 minutes, le Conseil constitutionnel.

Certains acteurs ont apprécié positivement les innovations contenues dans le présent projet de loi organique notamment :

- la modernisation de l'institution à travers sa mise en adéquation avec l'évolution de la Constitution du fait des révisions constitutionnelles ;

- le processus participatif d'élaboration du projet de loi qui a permis de prendre en compte les préoccupations des acteurs ;

D'autres, par contre, ont émis des préoccupations relatives à :

- l'absence de précision sur le profil des assistants juridiques des membres du Conseil constitutionnel notamment le niveau académique de leur recrutement, l'expérience requise et la prestation de serment ;

- l'élargissement de la notion de citoyen à toute personne physique et morale ;

- le délai de 8 jours imparti au citoyen, jugé insuffisant pour saisir le Conseil constitutionnel pour exception d'inconstitutionnalité ;

- l'harmonisation des effets de la saisine et de l'autosaisine du Conseil constitutionnel en matière d'effet suspensif de la saisine sur l'application de la loi déférée ;

- l'exclusion du sursis à exécution lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est invoquée devant une juridiction d'instruction pénale.

En plus de leur participation, les acteurs ont reversé leurs contributions écrites à la Commission.

# I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi organique en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi organique ;
- présentation du projet de loi organique.

## I.1. Contexte et justification

La loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui a été adoptée pour régir le Conseil constitutionnel.

Depuis son adoption, cette loi n'a pas connu de modification substantielle malgré les multiples modifications de la Constitution qui touchent la composition et les attributions du Conseil constitutionnel. La seule modification, du reste mineure, qui est intervenue à la même année et objet de la loi organique n°034-2000 du 13 décembre 2000 a concerné l'article 2 relatif au choix des magistrats par le Ministre de la Justice pour siéger au Conseil constitutionnel. Cette modification a supprimé l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des magistrats au Conseil constitutionnel.

En 2012, la révision constitutionnelle issue de la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution opérée pour donner suite aux recommandations du conseil consultatif sur les réformes politiques, a introduit l'autosaisine comme mécanisme de renforcement de la protection des droits fondamentaux des citoyens ainsi que la réduction du nombre des députés pouvant saisir le Conseil qui est passé de 1/5 à 1/10 des membres de l'Assemblée nationale.

A la suite de cette révision constitutionnelle, un projet de loi organique sur le Conseil constitutionnel avait été introduit en 2014 à l'Assemblée nationale pour adoption. Cependant ce processus n'a pas abouti en raison de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

Une autre révision constitutionnelle est intervenue en 2015. Cette révision, objet de la loi constitutionnelle n°072-2015/CNT du 05 novembre 2015 a introduit de nouvelles modifications dans la saisine du Conseil constitutionnel et dans sa composition. En effet, les dispositions de l'article 2 de la loi organique, actuellement en vigueur, relatives à la composition du Conseil constitutionnel ne sont plus conformes à celles de l'article 153 de la Constitution. S'agissant de la saisine, cette révision constitutionnelle a ouvert le prétoire du juge constitutionnel au citoyen, en introduisant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et la saisine directe du Conseil constitutionnel par le citoyen ; cependant aucun texte n'est intervenu pour encadrer le mécanisme d'application de cette innovation constitutionnelle.

En outre, la révision constitutionnelle intervenue le 23 décembre 2023 fait du Conseil constitutionnel, en son article 152, alinéa 2, le régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; d'où l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre cette régulation à travers le présent projet de loi organique.

Par ailleurs, après plus de vingt (20) ans d'application, la loi organique régissant le fonctionnement du Conseil constitutionnel a révélé des insuffisances. Elle occulte le rôle du greffe qui se noie dans les services administratifs, alors qu'il constitue la porte d'entrée de l'institution dont le caractère juridictionnel a été reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2009-003/CC du 30 juin 2009 portant détermination de la période des vacances des membres du Conseil constitutionnel. En outre, le Secrétaire général participe aux délibérations du Conseil sans voix délibérative alors qu'aucune disposition ne prévoit qu'il prête serment à l'effet de garantir le respect par celui-ci du secret des délibérations, surtout que le poste n'est pas forcément confié à des magistrats.

C'est au regard des révisions constitutionnelles successives qui ont touché à la fois la composition, les règles de saisine du Conseil constitutionnel, le renforcement de la protection des droits fondamentaux du citoyen ainsi que la volonté d'adapter le fonctionnement de l'institution à l'évolution de l'environnement juridique du pays, qu'est née la nécessité de relire la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui. Cette relecture va au-delà des modifications de quelques dispositions en ce qu'elle introduit plusieurs nouvelles dispositions ; ce qui a nécessité l'option de l'élaboration intégrale d'un nouveau projet de loi organique.

En somme, la présente réforme vise à moderniser le Conseil constitutionnel, en l'adaptant aux besoins contemporains et en renforçant son rôle de régulateur institutionnel. Elle répond aux aspirations d'une justice constitutionnelle plus accessible, transparente et indépendante.

## I.2. Processus d'élaboration du projet de loi organique

En vue de doter le Conseil constitutionnel d'une loi organique en phase avec la Constitution et la longue pratique du Conseil, le Président du Conseil constitutionnel a créé par arrêté n°2023-006/CC/CAB du 09 novembre 2023, un comité chargé de la rédaction d'un document initial d'avant-projet de loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ce comité, composé de membres du Conseil constitutionnel et des directeurs et Chefs de service de l'Institution, a élaboré un document qu'il a transmis au Président du Conseil constitutionnel. Celui-ci a souhaité que l'ensemble des membres s'approprient l'avant-projet de loi organique et en fassent une étude critique. Une réunion des membres du Conseil a eu lieu les 7 et 8 octobre 2024 au cours de laquelle ils ont enrichi le projet de texte par leurs contributions.

La nouvelle version de l'avant-projet de texte prend en compte les révisions constitutionnelles de 2012 et de 2015 ayant introduit l'autosaisine, l'exception d'inconstitutionnalité et la saisine directe du citoyen. Elle prend également en compte la double préoccupation des membres de l'institution, de renforcer l'efficacité de leur travail par l'appui d'assistants juridiques et de rendre le rôle du greffe plus visible.

L'avant-projet de texte précise le statut des membres du Conseil constitutionnel et renforce les capacités opérationnelles de l'institution en lui accordant une autonomie de gestion ; il renvoie également à un décret d'application qui viendra préciser les avantages qui leur sont accordés.

Un atelier de validation s'est tenu du 11 au 15 novembre 2024 à Ziniaré pour enrichir et finaliser cet avant-projet de loi. L'atelier a regroupé, outre l'ensemble des membres et des directeurs de service du Conseil constitutionnel, des représentants des hautes juridictions, un représentant du Barreau, des constitutionalistes, des enseignants chercheurs, des représentants des ministères en charge des Finances, de la Justice et de la Fonction publique, ainsi que d'un expert en légistique.

Après cette étape, l'avant-projet de loi organique a été soumis au Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL), en sa session du 13 au 14 mars 2026.

Enrichi des amendements et observations du COTEVAL, le texte a été soumis au Conseil des ministres qui l'a adopté en sa séance du 26 mars 2026.

## I.3. Présentation du projet de loi organique

### I.3.1 Les principales innovations du projet de loi organique

Les principales innovations portent sur les aspects suivants :

- la prise en compte de la révision constitutionnelle du 30 décembre 2023 consacrant la fonction de régulation du Conseil constitutionnel relative au fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ;
- l'organisation de la procédure de l'autosaisine, de l'exception d'inconstitutionnalité et de la saisine directe du citoyen suite aux réformes constitutionnelles de 2012 et de 2015 ;
- la précision sur le statut des membres du Conseil constitutionnel ;
- le renforcement des capacités opérationnelles de l'institution en lui accordant une autonomie de gestion ;
- la nomination d'assistants juridiques pour appuyer les membres du conseil dans leur travail ;
- la mise en exergue du rôle du greffe.

### I.3.2 Contenu du projet de loi organique

Le présent projet de loi organique s'articule autour de six (06) chapitres et en quatre-vingt-treize (93) articles :

- le chapitre I traite des dispositions générales et comporte 04 articles ;
- le chapitre II est relatif à l'organisation du Conseil constitutionnel et comprend 22 articles ;
- le chapitre III est relatif au fonctionnement du Conseil constitutionnel et comprend 04 articles ;
- le chapitre IV traite de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel et comporte 51 articles ;

- le chapitre V est relatif à l'autosaisine et comprend 06 articles ;

- le chapitre VI porte sur les dispositions diverses et finales et comprend 06 articles.

## II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

**Question n°01 :** **L'exposé des motifs annonce l'autonomie financière comme une innovation du projet de loi organique alors que l'alinéa 1er de l'article 4 du projet de loi prévoit une autonomie de gestion. Comment expliquer une telle contradiction ?**

**Réponse :** Il a été d'abord question d'autonomie financière avant que le projet de loi n'évolue en autonomie de gestion, le Conseil constitutionnel ne disposant pas de ressources propres. Suite à cette évolution au niveau du texte du projet de loi, le Gouvernement consent à amender l'exposé des motifs.

**Question n°02 :** **Pourquoi avoir défini à l'article 7 du projet de loi organique, la faute lourde par référence au statut de la magistrature en dépit du fait que tous les membres ne sont pas des magistrats professionnels ?**

**Réponse :** Cette référence a été faite parce que même si tous les membres du Conseil ne sont pas des magistrats de carrière, ils exercent une fonction juridictionnelle en tant que juges constitutionnels. Le renvoi au statut et à la déontologie des magistrats permet d'assurer un cadre disciplinaire cohérent.

**Question n°03 :** **Pourquoi avoir prévu à l'article 8 du projet de loi organique, qu'une personne puisse achever le mandat d'un membre empêché et prétendre à un autre mandat de neuf ans si le reste du mandat qu'il a achevé n'excède pas douze mois ? N'y a-t-il pas de contradiction avec la Constitution qui prévoit un mandat unique de neuf ans ?**

**Réponse :** Une personne nommée pour terminer le mandat d'un membre empêché n'exerce pas un mandat personnel mais poursuit celui du membre remplacé. Si la durée restante n'excède pas douze mois, elle peut ensuite être nommée pour un mandat complet de neuf ans sans violer le principe du mandat unique. Cette règle vise aussi à préserver le renouvellement par tiers tous les trois ans.

**Question n°04 : Qu'est-ce qui justifie le fait d'informer le Ministre de la Justice en cas de décision du Conseil constitutionnel autorisant la poursuite d'un membre du Conseil constitutionnel ?**

**Réponse :** Le Ministre de la Justice est informé afin de faciliter l'exécution des décisions autorisant des poursuites contre un membre du Conseil, notamment par l'intermédiaire du ministère public placé sous son autorité. En outre, le Ministre de la Justice fait partie des autorités qui propose à la nomination des membres du Conseil, il est donc important de l'informer de tout incident qui pourrait affecter la situation d'un membre.

**Question n°05 : Quelle est la motivation de disposer à l'article 20 du projet de loi organique que le Secrétaire général signe les décisions et avis en même temps que le Président et les membres alors qu'il participe aux audiences sans voix délibérative ? Le Secrétaire général a-t-il le même niveau d'engagement et de responsabilité que les membres signataires des décisions du Conseil constitutionnel ?**

**Réponse :** Le Secrétaire général signe les décisions non comme juge mais comme ayant assisté à la séance. Sa signature certifie la régularité matérielle des décisions à l'image du rôle d'un greffier dans les juridictions ordinaires.

**Question n°06 : Quel sera le statut des assistants juridiques ? Le Gouvernement a-t-il fait une évaluation des besoins en assistants juridiques de l'institution ? Quel en serait l'incidence financière ?**

**Réponse :** Les assistants juridiques seront des collaborateurs techniques chargés d'appuyer les juges constitutionnels dans la recherche et

l'analyse juridique. Leur statut détaillé (effectif, recrutement, rémunération, obligations…) sera fixé par voie réglementaire. L'évaluation financière sera faite au moment de l'introduction du décret en Conseil des ministres.

**<u>Question n°07</u> : Selon les dispositions de l'article 57 du projet de loi organique, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi pour inconstitutionnalité d'une loi par tout citoyen qu'après l'entrée en vigueur de ladite loi. Pourquoi le présent projet de loi ne permet-il pas aux citoyens de saisir le Conseil constitutionnel pour inconstitutionnalité d'une loi avant son entrée en vigueur ?**

**<u>Réponse</u> :** Le projet distingue le contrôle avant promulgation, réservé aux autorités politiques, et le contrôle après entrée en vigueur, ouvert aux citoyens. Le Gouvernement estime qu'un citoyen ne peut contester une loi qu'à partir du moment où elle lui est applicable donc entrée en vigueur. Le fait pour le projet de loi de règlementer la possibilité pour tout citoyen de saisir directement le Conseil d'une loi déjà en vigueur est une innovation majeure.

**<u>Question n°08</u> : La loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui traite dans la section 1 du chapitre 3 de la régulation du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics de l'article 20 à 24. Or, il ressort de l'exposé des motifs qu'il s'agirait d'une innovation. En quoi cela constitue une innovation ?**

**<u>Réponse</u> :** La loi de 2000 limitait la régulation aux conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Depuis la révision constitutionnelle de 2023, la Constitution confie au Conseil constitutionnel le rôle de « régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». L'innovation dans le présent projet de loi consiste à confier au Conseil un rôle plus élargi à la gestion des crises institutionnelles, conflits entre institutions, empêchement du Président du Faso, etc.

**<u>Question n°09</u> : Quel bilan chiffré le Gouvernement peut-il faire en termes d'accessibilité des citoyens au Conseil constitutionnel ?**

**<u>Réponse</u> :** Depuis l'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel aux citoyens en 2015, cinquante-trois (53) décisions ont été rendues sur saisine de citoyens.

**<u>Question n°10</u> : Le Gouvernement peut-il expliquer ce qu'il entend par « *dysfonctionnement ou crise au sein du Gouvernement et de l'Assemblée nationale* » comme il est mentionné à l'article 42 du projet de loi organique ? De quels types de crise s'agit-il ?**

**<u>Réponse</u> :** Ces notions ne sont pas définies dans le but de permettre au Conseil constitutionnel d'avoir un pouvoir d'appréciation plus large et d'intervenir dans diverses situations institutionnelles. A titre illustratif on peut citer l'impossibilité de réunir l'Assemblée nationale, le blocage du fonctionnement du Gouvernement, les conflits institutionnels graves, l'incapacité durable d'exercer certaines fonctions constitutionnelles…

**<u>Question n°11</u> : Qu'entend le Gouvernement par « *un fait d'un parti politique ou d'une formation politique* » prévu à l'article 59 du présent projet de loi ?**

**<u>Réponse</u> :** Cette expression désigne tout acte ou tout comportement d'un parti politique pouvant relever du tribalisme, du régionalisme, du racisme, du confessionnalisme… Cela peut concerner aussi des discours, des affiches, des publications, des actes discriminatoires ou violents.

L'application de cette disposition relèvera du pouvoir d'appréciation des faits par le Conseil constitutionnel.

**<u>Question n°12</u> : L'article 89 du présent projet de loi prévoit que « *les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et les règles de procédure édictées par la présente loi sont précisées et complétées par un règlement intérieur* ». Au regard des dispositions de l'article 160 de la Constitution, est-il indiqué de renvoyer à un règlement intérieur pour régir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil**

**constitutionnel ainsi que les procédures applicables devant lui ?**

**Réponse :** Le règlement intérieur ne remplace pas la loi organique. Il sert seulement à préciser les modalités pratiques de fonctionnement et de procédure.

Le Gouvernement estime que ce renvoi est conforme à la Constitution car la loi organique fixe les règles essentielles et le règlement intérieur complète les détails techniques.

**Question n°13 : L'article 51 du projet de loi organique dispose que la décision du Conseil constitutionnel est notifiée à la structure nationale de représentation de l'Etat devant les juridictions. Cette notification n'est-elle pas surabondante lorsque ladite structure n'est pas partie à l'instance ?**

**Réponse :** La notification prévue pour être faite à la structure nationale représentant l'Etat n'est pas surabondante. Bien au contraire, elle est utile pour permettre de tirer les conséquences de la décision rendue et de prendre toutes les dispositions opérationnelles nécessaires découlant de cette décision.

**Question n°14 : Les aménagements au sursis à statuer dans le projet de loi en ce qui concerne les questions relatives à l'instruction et à la liberté ne sont-ils pas en contradiction avec ce que la Constitution prévoit en matière de sursis à statuer ?**

**Réponse :** Il n'y a aucune contradiction car ce sont des exceptions pour lesquelles il est permis que l'instance se poursuive en attendant l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement est disposé à recevoir tout amendement ou toute reformulation permettant d'améliorer la formulation actuelle.

**Question n°15 : Le Conseil constitutionnel est-il habilité à prononcer l'abrogation d'une loi qu'elle aura déclarée inconstitutionnelle, tel que disposé à l'article 56 du projet de loi organique ?**

**Réponse :** Le Conseil constitutionnel ne prononce pas lui-même l'abrogation d'une loi. Il revient au Gouvernement ou au Parlement d'initier la procédure permettant de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement consent à un amendement pour préciser la disposition.

## III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ORGANIQUE ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi organique article par article et y ont apporté **quatre-vingt-dix (90)** amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

## IV- APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains estime que l'adoption du présent projet de loi organique permettra au Conseil constitutionnel :

- d'être en phase avec les différentes réformes constitutionnelles qui ont touché à son organisation et à son fonctionnement ;
- de renforcer son rôle de régulateur institutionnel ;
- de renforcer ses capacités opérationnelles à travers une autonomie de gestion, un appui en assistants juridiques et une plus grande visibilité du rôle du greffe ;
- de mieux répondre aux aspirations des citoyens à une justice constitutionnelle plus accessible, transparente et indépendante.

Par conséquent, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi organique.

Ouagadougou, le 11 mai 2026

La Présidente

**Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO**

Les rapporteurs

**Ousséni SOULAMA**

**Basile NANA**

## Séance d'appropriation du projet de loi : 27/04/2026

## Liste des députés présents

| N° d'ordre | Nom et prénom (s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | **OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys** | **Présidente** |
| 2. | **BALBONE Boubacar** | **Vice-président** |
| 3. | **TAPSOBA Lin Désiré** | **2e Secrétaire** |
| 4. | DIALLA Moumouni | Membre |
| 5. | GANSONRE Marc Bertin | Membre |
| 6. | GUITI Lassina | Membre |
| 7. | NANA Basile | Membre |
| 8. | OUEDRAOGO Irméan François | Membre |
| 9. | OUEDRAOGO Souleymane | Membre |
| 10. | SANOU Yaya | Membre |
| 11. | SOULAMA Ousséni | Membre |

## Liste des députés excusés

| N° d'ordre | Nom et Prénom (s) | Qualité | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | LOMPO Dafidi David | Membre | Interim PALP |
| 2. | THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold | Membre | Stage |
| 3. | ZOUNGRANA Daniel | Membre | Réunion CIP/UEMOA |

## Liste des députés absents

| N° d'ordre | Nom et Prénom (s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba | Membre |
| 2. | OUARE Samadou | Membre |

## Liste du personnel administratif présents

| N° d'ordre | Nom(s) et prénom(s) | Fonction |
|---|---|---|
| 1. | KABRE Claver | Conseiller juridique |
| 2. | OUEDRAOGO N. Gérard | Conseiller |
| 3. | BERE Aristide | Conseiller |
| 4. | DALA/ASSAN Letitia Thérèse | Administrateur des services législatifs |
| 5. | POODA/ZINABA Danielle Berthe W. | Administrateur des services législatifs |
| 6. | OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème | Juriste |
| 7. | DOMBA Isaac Malassi | Administrateur civil |
| 8. | BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata | Secrétaire administratif |
| 9. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |

## Liste du personnel administratif absents excusés

| N° d'ordre | Nom(s) et prénom(s) | Fonction | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | KOANDA Daouda | Conseiller | Ordre de mission n°2026/1925/SGC-CM |
| 2. | BAPINA/SARE Inès Fabiola | Secretaire de direction | En congé |

## Séance d'audition des acteurs : 28/04/26

### Liste des députés présents

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | **OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys** | **Présidente** |
| 2. | **BALBONE Boubacar** | **Vice-président** |
| 3. | **TAPSOBA Lin Désiré** | **2e Secrétaire** |
| 4. | DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba | Membre |
| 5. | DIALLA Moumouni | Membre |
| 6. | GUITI Lassina | Membre |
| 7. | LOMPO Dafidi David | Membre |
| 8. | NANA Basile | Membre |
| 9. | OUEDRAOGO Irméan François | Membre |
| 10. | OUEDRAAOGO Souleymane | Membre |
| 11. | SANOU Yaya | Membre |
| 12. | SOULAMA Ousséni | Membre |

### Liste des députés absents excusés

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | GANSORE Marc Bertin | Membre | Session Confédération paysanne du Faso |
| 2. | THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold | Membre | Stage |
| 3. | ZOUNGRANA Daniel | Membre | Réunion CIP/UEMOA |

## Député absent

| Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|
| OUARE Samadou | Membre |

## Liste des députés des commissions saisies pour avis

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | BAILOU Assita Bénédicte Françoise Romaine | CGSASH |
| 2. | SAWADOGO Abdoulaye | COMFIB |

## Liste de présence des acteurs auditionnés le 28/04/26

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | KERE Barthelemy | Président/Conseil constitutionnel |
| 2. | YARGA Larba | Membre (doyen des membres) |
| 3. | KONSEIBO François Xavier | Membre/Conseil constitutionnel |
| 4. | KERE Idrissa | Membre/Conseil constitutionnel |
| 5. | BAGORO BESSOLE René | Membre/Conseil constitutionnel |
| 6. | YARGA Larba | Membre/Conseil constitutionnel |
| 7. | SAWADOGO Daouda | SG/Conseil constitutionnel |
| 8. | OUEDRAOGO Massmoudou | Greffier en chef |
| 9. | BOUDA Roland Patrick | Ordre des Avocats |
| 10. | SORE Jacques | Ordre des Avocats |
| 11. | OUEDRAOGO Marie | Ordre des Avocats |

| | | |
|---|---|---|
| 12. | DABIRE Cyriaque | SBDC/Trésorier |
| 13. | DRABO Ina Franchesca | SBDC/Commissaire au compte |
| 14. | DABIRE Samson Mervin Sôf Mé | UFR-SJP/Enseignant chercheur |

**Liste du personnel administratif présent**

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | KABRE Claver | Conseiller juridique |
| 2. | OUEDRAOGO N. Gérard | Conseiller |
| 3. | BERE Aristide | Conseiller |
| 4. | DALA/ASSAN Letitia Thérèse | Administrateur des services législatifs |
| 5. | POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam | Administrateur des services législatifs |
| 6. | OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème | Juriste |
| 7. | DOMBA Isaac Malassi | Administrateur civil |
| 8. | BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata | Secrétaire administratif |
| 9. | YARO Evertin | Conseiller/COMFIB |
| 10. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |

**Liste du personnel administratif absents excusés**

| N° d'ordre | Nom(s) et prénom(s) | Fonction | Justification |
|---|---|---|---|
| 3. | KOANDA Daouda | Conseiller | Ordre de mission n°2026/1925/SGC-CM |
| 4. | BAPINA/SARE Inès Fabiola | Secretaire de direction | En congé |

## Séance d'audition du Gouvernement : 05/05/26

## Liste des députés présents

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | **OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys** | **Présidente** |
| 2. | DIALLA Moumouni | Membre |
| 3. | GUITI Lassina | Membre |
| 4. | LOMPO Dafidi David | Membre |
| 5. | NANA Basile | Membre |
| 6. | OUARE Samadou | Membre |
| 7. | OUEDRAOGO Souleymane | Membre |
| 8. | SANOU Yaya | Membre |
| 9. | SOULAMA Ousséni | Membre |
| 10. | ZOUNGRANA Daniel | Membre |

## Liste des députés absents excusés

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | **BALBONE Boubacar** | **Vice-président** | **Travaux à la COMFIB** |
| 2. | **TAPSOBA Lin Désiré** | **2e Secrétaire** | **Rites coutumiers** |
| 3. | DAMIEN/ YOUL Ini Inkouraba | Membre | Mission OACP/UE |
| 4. | GANSORE Marc Bertin | Membre | Evènement Social |
| 5. | OUEDRAOGO Irméan François | Membre | Autorisation d'absence |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6. | THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold | Membre | Stage |

**Liste des députés des commissions saisies pour avis**

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | SAWADOGO Moussa | CAEDS |
| 2. | FOFANA Haoua | CDD |
| 3. | BAILOU Assita Bénédicte Françoise Romaine | CGSASH |
| 4. | SAWADOGO Abdoulaye | COMFIB |

**Liste de présence de la délégation gouvernementale le 05/05/2026**

| N° d'ordre | Nom et Prénom (s) | Structure |
|---|---|---|
| 1. | BAYALA Edasso Rodrigue | Ministre de la Justice |
| 2. | SININI Béjoadi | MJ/DIRCAB |
| 3. | KONSEIBO François Xavier | Conseil constitutionnel |
| 4. | SAVADOGO Daouda | Conseil constitutionnel |
| 5. | OUEDRAOGO Massmoudou | Conseil constitutionnel |
| 6. | BAGORO Bessolé René | Conseil constitutionnel |
| 7. | LENGANY/BA Maladô | MJ/DGRI |
| 8. | TRAORE Sanlet Adama | MJ/ DRIP |
| 9. | GANOU Tiébilé | MJ/DRIP |
| 10. | DOULKOM Honoré | MJ/DRIP/DGRI |

## Liste du personnel administratif présent

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | KABRE Claver | Conseiller juridique |
| 2. | OUEDRAOGO N. Gérard | Conseiller |
| 3. | BERE Aristide | Conseiller |
| 4. | DALA/ASSAN Letitia Thérèse | Administrateur des services législatifs |
| 5. | POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam | Administrateur des services législatifs |
| 6. | OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème | Juriste |
| 7. | DOMBA Isaac Malassi | Administrateur civil |
| 8. | BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata | Secrétaire administratif |
| 9. | YARO Evertin | Conseiller/COMFIB |
| 10. | DIRA Yacouba | Administrateur des services législatifs/CGSASH |
| 11. | BAMOGO Jerôme | Administrateur des services législatifs/CAEDS |
| 12. | KONE/TARPIDIGI Diane Sylvie | Administrateur des services législatifs/CDD |
| 13. | BAPINA/SARE Inès Fabiola | Secrétaire de direction |
| 14. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |

## Personnel administratif absent excusé

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | KOANDA Daouda | Conseiller | Mission |

## Séance d'adoption du rapport : 11/05/26

## Liste des députés présents

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | **OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys** | **Présidente** |
| 2. | **BALBONE Boubacar** | **Vice-président** |
| 3. | **TAPSOBA Lin Désiré** | **2e Secrétaire** |
| 4. | DIALLA Moumouni | Membre |
| 5. | GANSORE Marc Bertin | Membre |
| 6. | GUITI Lassina | Membre |
| 7. | LOMPO Dafidi David | Membre |
| 8. | NANA Basile | Membre |
| 9. | OUARE Samadou | Membre |
| 10. | OUEDRAOGO Irméan François | Membre |
| 11. | OUEDRAOGO Souleymane | Membre |
| 12. | SANOU Yaya | Membre |
| 13. | ZOUNGRANA Daniel | Membre |

## Liste des députés absents excusés

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | DAMIEN/ YOUL Ini Inkouraba | Membre | Mission OACP/UE |
| 2. | THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold | Membre | Stage |

## Député absent

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | SOULAMA Ousséni | Membre |

## Liste des députés des commissions saisies pour avis

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | SAWADOGO Moussa | CAEDS |
| 2. | FOFANA Haoua | CDD |
| 3. | BAILOU Assita Bénédicte Françoise Romaine | CGSASH |
| 4. | SAWADOGO Abdoulaye | COMFIB |

## Liste de présence de la délégation gouvernementale le 11/05/2026

| N° d'ordre | Nom et Prénom (s) | Structure |
|---|---|---|
| 1. | BAYALA Edasso Rodrigue | Ministre de la Justice |
| 2. | SININI Béjoadi | MJ/DIRCAB |
| 3. | KONSEIBO François Xavier | Conseil constitutionnel |
| 4. | SAVADOGO Daouda | Conseil constitutionnel |
| 5. | OUEDRAOGO Massmoudou | Conseil constitutionnel |
| 6. | BAGORO Bessolé René | Conseil constitutionnel |
| 7. | LENGANY/BA Maladô | MJ/DGRI |
| 8. | TRAORE Sanlet Adama | MJ/ DRIP |

| | | |
|---|---|---|
| 9. | GANOU Tiébilé | MJ/DRIP |
| 10. | DOULKOM Honoré | MJ/DRIP/DGRI |

**Liste du personnel administratif présent**

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité |
|---|---|---|
| 1. | KABRE Claver | Conseiller juridique |
| 2. | OUEDRAOGO N. Gérard | Conseiller |
| 3. | BERE Aristide | Conseiller |
| 4. | DALA/ASSAN Letitia Thérèse | Administrateur des services législatifs |
| 5. | POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam | Administrateur des services législatifs |
| 6. | OUEDRAOGO Anayidwendé Nicodème | Juriste |
| 7. | DOMBA Isaac Malassi | Administrateur civil |
| 8. | BIKIENGA/OUEDRAOGO Rasmata | Secrétaire administratif |
| 9. | DIRA Yacouba | Administrateur des services législatifs /CGSASH |
| 10. | BAMOGO Jerôme | Administrateur des services législatifs /CAEDS |
| 11. | KONE/TARPIDIGI Diane Sylvie | Administrateur des services législatifs /CDD |
| 12. | BAPINA/SARE Inès Fabiola | Secrétaire de direction |
| 13. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |

## Personnel administratif absent excusé

| N° d'ordre | Nom et prénom(s) | Qualité | Justification |
|---|---|---|---|
| 1. | KOANDA Daouda | Conseiller | Mission |